

PV SÉANCE du 3 mars 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : 26/02/2026

Date d'affichage de la convocation à la mairie : 27/02/2026

Nombre de conseillers en exercice : 10

L'an deux mille vingt-six, le 03 mars, à 18H30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Hélène GOGA, Maire.

9 Présents : Mme Hélène GOGA, M. Christian RAPIN, M. André DELPONT, M. Eric CARLSBERG, Mme Florence JOUNY, M. Benoit de GUIGNÉ, M. Mathieu VERDIER, Mme Charlotte LHUISSET- ZORZI, M. Jacques JOUNY.

1 Absente excusé ayant donné procuration : Mme Elise AMIET à M. André DELPONT

Le quorum est atteint.

M.Christian RAPIN a été désigné secrétaire de séance

1-Approbation de la séance du 03 mars 2026/ délibération 2026/06

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal doit procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

L'approbation ne donne pas lieu à débat. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **vote et approuve** le procès-verbal de la séance du 03 mars 2026 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

2- Autorisation de signature d'une nouvelle convention de veille entre la commune de Tabanac et l'Établissement Public Foncier De Nouvelle-Aquitaine / délibération 2026/07

Madame le Maire rappelle brièvement au Conseil Municipal le projet de création d'un centre de vie à Tabanac déterminé par la délibération n°2023/51 du 21/12/2023.

Considérant la présentation d'un projet de convention de veille proposé à la commune par l'EPFNA lors de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2025,

Considérant que les conseillers ont demandé des précisions par la délibération n° 2025/60,

Considérant que l'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière,

Considérant que l'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés,

Considérant que conventionner avec l'EPFNA permettrait à la commune de Tabanac d'envisager plus sereinement financièrement l'émergence d'un tel projet d'intérêt général,

Madame le Maire demande aux conseillers de l'autoriser à signer une nouvelle convention spécifique avec l'EPFNA pour le portage financier de 2 lots sur 3 selon le plan du projet d'aménagement réalisé par le cabinet de géomètres ABAC GÉO AQUITAINE en date du 23/02/2021 proposé par le vendeur,

VU la délibération n°2024/09 du 28 mars 2024 autorisant Mme le Maire à signer la convention initiale,

Considérant qu'il faut envisager également une nouvelle saisine des domaines pour confirmer la ventilation des lots 1 et 3,

Considérant la possibilité d'inclure le lot 2 dans le périmètre afin de rester en veille sur ce site, et se donner la faculté d'agir selon les enjeux à partager,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

décide d'autoriser Mme le Maire à signer la nouvelle convention de veille.

3- Instauration d'astreintes financières / délibération 2026/08 En complément de la délibération n°2025/44 du 29 07 2025

Exposé

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est confrontée à une recrudescence des infractions au Code de l'Environnement **et au règlement du Plan Local d'Urbanisme**. Ces infractions sont faites soit par méconnaissance des règles, soit de façon délibérée. Bien entendu, une solution à l'amiable est proposée en premier lieu pour régulariser la situation.

Cependant, cette démarche n'est pas toujours effectuée par le mis en cause. Un procès-verbal est rédigé, puis transmis au Procureur de la République qui décide des suites à donner. Il est toutefois très rare que ces poursuites aboutissent face à l'engorgement des tribunaux.

La commune a la possibilité de compléter le procès-verbal par la mise en place d'une astreinte journalière.

Conformément à la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire notamment le Titre V intitulé Lutte contre les dépôts sauvages (article 93 à 106), le maire peut astreindre le propriétaire ou le locataire des lieux à une amende administrative au vu de l'article L541-3 du Code de l'environnement.

Cet article prévoit plusieurs modalités de sanctions administratives et notamment : *« Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ».*

Madame le Maire indique qu'il est nécessaire que les astreintes soient proportionnées la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Elle propose de moduler selon le barème ci-dessous :

	Montant journalier
Dépôt sauvage de déchets (quantité modérée)	100 à 300 €/jour
Dépôt massif ou dangereux	300 à 500 € / jour
Rejet de produits polluants dans la nature	200 à 500 € / jour
Non-respect d'une mesure de remise en état (dont élagage et OLD)	150 à 400 € /jour
Non-respect du règlement du PLU	150 € /jour

Madame le Maire précise que les sommes dues seront recouvrées par trimestre/mois échu.

Délibération soumise au vote

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8 et L541-3,

Considérant la nécessité de préserver l'environnement et d'assurer la propreté et la sécurité sanitaire du territoire communal,

Considérant que certaines atteintes à l'environnement telles que les dépôts sauvages de déchets, les pollutions ou les dégradations d'espaces naturels nécessitent une réponse ferme et dissuasive,

Considérant que l'article L.171-8 du Code de l'environnement permet à la commune de mettre en œuvre une astreinte administrative journalière ou forfaitaire afin de garantir l'exécution effective des mesures prescrites aux contrevenants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide** à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **D'ÉMETTRE** un accord sur l'instauration des astreintes financières en cas d'infractions dument constatées au Code de l'Environnement
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à mettre en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, une astreinte financière journalière à l'encontre des auteurs d'atteintes environnementales sur le territoire de la commune, notamment en cas de dépôts sauvages de déchets, de pollution ou de dégradation d'espaces naturels
- **D'APPROUVER** les montants des astreintes journalières ci-dessus présentés
- **DE CHARGER** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et précise qu'elle pourra recourir à toutes les voies légales nécessaires au recouvrement des astreintes appliquées

4- Reprise anticipée des résultats - Exercice 2025 - Budget principal / délibération 2026/09

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.1612-12, **Considérant** que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation qui a lieu lors du vote du compte administratif,

Considérant que l'article L. 2311-15 du code général des collectivités territoriales permet de reporter au budget primitif de manière anticipée et sans attendre le vote du compte administratif les résultats de l'exercice antérieur,

Considérant que ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public,
- une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable public,

Considérant que les résultats de l'exercice 2025 du **budget principal** s'établissent comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
SECTION DE FONCTIONNEMENT	RESULTATS PROPRES A L'EXERCICE 2025	1 125 589.81	1 121 273.56	- 4 316.25
	RESULTATS ANTERIEURS 2024 REPORTEES (ligne 002 du BP)		437 777.34	
	RESULTATS A AFFECTER		433 461.09	

Dépenses Recettes Solde

SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTATS PROPRES A L'EXERCICE 2025	571 111.34	869 148.92	298 037.58
	SOLDE ANTERIEUR REPORTE 2024 (ligne 001 du BP)	321 959.93		
	SOLDE D'INVESTISSEMENT CUMULE	23 922.35		

REPRISE ANTICIPEE 2025	PREVISION D'AFFECTATION EN RESERVE AU 1068		188 988.30	
-------------------------------	--	--	------------	--

	REPORT EN FONCTIONNEMENT EN RECETTES (R002)		244 472.79	
--	--	--	------------	--

Considérant que si les comptes administratifs du budget principal font apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote des comptes administratifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés,
DÉCIDE

- **D'approuver** les résultats prévisionnels de l'exercice 2025 à reprendre au budget primitif 2026 du budget principal comme suit :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement au 31-12-2025	-4 316.25
Solde d'exécution cumulé de la section d'investissement au 31-12-2025	-23 922.35
Besoin réel de financement de la section d'investissement	- 188 988.30
Couverture du besoin de financement 2025 (compte 1068)	188 988 .30
Résultat de fonctionnement cumulé reporté au BP 2026 (R002)	244 472.79
Solde d'investissement cumulé reporté au BP 2026 (D001)	23 922.35

- **D'inscrire** l'ensemble de ces montants dans le budget primitif 2026 du budget principal 22400 confirmer que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote des comptes administratifs

5- Vote du Budget Primitif 2026 et fongibilité des crédits /délibération 2026/10

Mme le Maire présente les documents budgétaires 2026.

Les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ayant été envisagées lors de la commission des finances du 06 février 2026.

Vu la délibération n°2021/64 sur le passage à la nomenclature M57,

Mme le Maire propose également de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, **dans la limite de 7.5%** des dépenses réelles de chaque section (hors dépenses de personnel) et à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité, adopte** le budget communal 2026 qui se présente comme suit, **autorise** la fongibilité des crédits dans la limite des 7.5% décrits ci-dessus et **autorise** Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant.

<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
	1 086 361.79 €	+ 841 889.00 €
Résultat de Fonctionnement Reporté 2025/R002	0€	+ 244 472.79 €
<u>TOTAL</u>	1 086 361.79 €	1 086 361.79 €
<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
	669 993.32 €	1 112 193.95 €
Solde d'exécution reporté 2025/D001	23 922.35 €	0 €
<u>TOTAL</u>	693 915.67 €	1 112 193.95 €
<u>TOTAL DU BUDGET</u>	€	€

Sont inclus en dépenses et en recettes d'investissement les restes à réaliser.

06- Vote des subventions 2026/ délibération 2026/11

- Vu le CGCT et notamment l'article L.2311-7 précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération,
- Sur proposition de Mme le Maire, et après avoir débattu,

Le conseil municipal **décide** de voter pour les subventions aux associations suivantes :

Monsieur RAPIN, président de la société de chasse quitte la séance au moment du vote de la 1^{ère} subvention.

ACCA SOCIETE DE CHASSE	1300
AMICALE DES DIRIGEANTS TERRITORIAUX	100
AMICALE TOURNAISE ZIM BOUM	1000
ANCIENS COMBATTANTS CATM	450
CLOWNS STÉTHOSCOPIES	150
COPATABANAC	500
FOYER RURAL	500
LIRE D LIVRE	800
PEMDA	800
PRÉVENTION ROUTIÈRE	150
SECOURS CATHOLIQUE	200
SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE HIST.CREON	100
USEP	450

Le montant total des subventions inscrit au budget s'élève **7500 €** et sera inscrit au BP 2026 sous l'article 65748 dont 1000€ en aides diverses qui seront à définir.

07-Questions diverses

- Carnaval de l'APE le 06/03/2026
- Initiation à la Langue des Signes Française le 07/03/2026 à 17h à la bibliothèque
- Le planning des permanences au bureau de vote pour les élections municipales du 15/03/2026 est en cours d'exécution, les candidats ayant chacun jusqu'au 12 mars 2026 pour proposer à Mme le Maire un assesseur et un suppléant.
- La participation au syndicat SIVOM Le Tourne-Tabanac est de 2530 € pour Le Tourne et de 3480 € pour Tabanac. Les conseillers déplorent de n'être pas tenus au courant de l'avancée de la vente du site Moulin Carreyre ni par l'acheteur ni par la commune du Tourne car ils savent que plusieurs diagnostics ont été effectués sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h36.

Mme le Maire, Hélène GOGA

M.Christian RAPIN, secrétaire de séance

